

**Arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition
du comité des mines**

(JOPF du 1er août 1986, n° 22, p. 952)

Modifié par :

- Arrêté n° 891 CM du 1^{er} juillet 2013 ; JOPF du 11 juillet 2013, n° 28, p. 6266

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

Article. 1er.— Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du comité des mines, institué par l'article 59 de la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 sont définis par le présent arrêté.

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Art. 2.— Le comité des mines est consulté sur toutes les décisions concernant l'institution, la prolongation, la prorogation, l'extension, la cession, l'amodiation, la fusion, la renonciation ou le retrait des titres miniers tels qu'ils sont définis par la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985.

Il peut être également saisi de toute question relative au code minier du territoire de la Polynésie française.

TITRE II : COMPOSITION

Art. 3. (remplacé, Ar n° 891 CM du 1^{er}/07/2013, art. 1^{er}) — Le comité est composé comme suit :

Membres à voix délibérative :

- le ministre en charge des mines, *président* ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge l'environnement ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre en charge des archipels ou son représentant ;
- deux représentants à l'assemblée de Polynésie française désignés par celle-ci ou leur suppléant.

Membres à voix consultative :

- le directeur des ressources marines ;
- le directeur des affaires économiques ;
- le chef du service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement ;
- le directeur de l'environnement ;
- le délégué à la recherche de la Polynésie française.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française

Art. 4.— (remplacé, Ar n° 891 CM du 1^{er}/07/2013, art. 2) « Le comité des mines se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents ou représentés. »

Si à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs ni supérieur à huit jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité des mines sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Art. 5.— Le comité des mines entend obligatoirement un représentant de l'exploitant, le maire et, le cas échéant, le maire délégué de la ou des communes concernées par le titre minier.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux personnes qui, sauf cas de force majeure, ne se présenteraient pas devant la commission.

Art. 6.— Le comité des mines peut solliciter l'avis de toute personne qu'il estime utile.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1986

Pour le président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG